

inter expansion

Règlement du fonds commun de placement
d'entreprise

« **TCHAIKOVSKI** »

PARTICIPATION DES SALARIES
AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

et

PLANS D'EPARGNE

**LA SOUSCRIPTION DE PARTS D'UN FONDS COMMUN DE PLACEMENT
EMPORTE ACCEPTATION DE SON REGLEMENT.**

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

de la société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers
INTER EXPANSION
18 Terrasse BELLINI - La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Société Anonyme au capital de 9.728.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : B 320 921 828, représentée par Madame Martine TESSIERES, Président du Directoire, ci-après dénommée « **la société de gestion** », d'une part,

de l'entreprise d'investissement

INTERFI
18 Terrasse BELLINI - La Défense 11
92813 PUTEAUX CEDEX

Société Anonyme au capital de 5.148.000 euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : B 732 053 319, représenté par Monsieur Etienne FLICOTEAUX, Directeur Général, ci-après dénommée « **LE DEPOSITAIRE** », d'autre part,

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé « **LE FONDS** », pour l'application des accords de participation et/ou des plans d'épargne d'entreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs et/ou des plans d'épargne interentreprises et/ou des plans d'épargne retraite collectifs interentreprises conclus par les Entreprises Adhérentes dans le cadre des dispositions de la troisième partie du Livre III du Nouveau Code du travail.

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés des Entreprises Adhérentes ou d'entreprises qui leur sont liées, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le fonds a pour dénomination :

« TCHAÏKOVSKI ».

Article 2 – Objet

Le fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de valeurs mobilières conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise Adhérente au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, d'un plan d'épargne retraite collectif, d'un plan d'épargne interentreprises et/ou d'un plan d'épargne retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L.3323-3 et D. 3324-34 du Nouveau code du Travail.

Article 3 – Orientation de la gestion

Le fonds est classé dans la catégorie suivante : « Diversifié »

A ce titre, le FCPE gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers de la zone euro et/ou en dehors de la zone euro. Le FCPE peut donc être exposé à un risque de change.

Le caractère diversifié, flexible et discrétionnaire de la gestion du FCPE rend inapplicable une comparaison avec un indicateur de référence.

Néanmoins le FCPE cherchera à surperformer sur un horizon moyen-terme l'indice composite suivant (qui ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance) :

1. Pour la partie « *taux* » :

- **L'EURO MTS 5-7 ans** (indice composé d'obligations d'Etat de la zone euro à taux fixe d'une durée comprise entre 5 et 7 ans) pour **35%** de l'actif du FCPE ;
- **L'EONIA** (Indice monétaire au jour le jour de la zone euro) pour **15%** de l'actif du FCPE.

2. Pour la partie « *actions* » :

- **Le DJ EUROSTOXX 50 – dividendes réinvestis** (indice représentatif des 50 plus importantes capitalisations du marché action de la zone euro) pour **30%** de l'actif du FCPE ;
- **Le MSCI WORLD – dividendes réinvestis**, libellé en euro (indice des marchés actions étrangers hors de la zone euro) pour **20%** de l'actif du FCPE.

L'objectif de gestion du FCPE est de valoriser l'épargne sur un horizon moyen-terme en équilibrant son exposition entre les marchés actions et taux. Son champ d'action est mondial et sa gestion se veut opportuniste.

Le FCPE est principalement investi en parts ou actions d'OPCVM. La partie de l'actif du FCPE investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *taux* » (principalement de la zone euro) cherchera par sa diversification à protéger le portefeuille. L'autre partie de l'actif du FCPE investie en parts ou actions d'OPCVM de type « *actions* » cherchera à valoriser le portefeuille en saisissant les opportunités du marché actions. Ces opportunités peuvent être thématiques, sectorielles, géographiques... (cette liste n'étant pas exhaustive).

L'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est réactive de façon à chercher le meilleur équilibre possible entre risque et rendement. En tout état de cause, le degré d'exposition globale du FCPE aux marchés actions est au maximum de 80% de son actif net

La sélection des OPCVM de l'univers d'investissement ciblé est effectuée selon un processus d'analyse et de sélection développé par INTER EXPANSION et continuellement mis à jour.

Globalement, la gestion du FCPE s'effectue conformément aux recommandations générales des processus d'investissement taux ou actions définis par INTER EXPANSION. Néanmoins, la gestion du FCPE peut s'écarter de ces recommandations pour saisir les opportunités de marchés qui correspondent à son objectif de gestion.

L'allocation entre les marchés d'actions, d'obligations et monétaires est laissée à l'appréciation du gérant, lequel s'appuie notamment pour ses décisions d'investissement sur les conclusions des processus d'investissement taux et actions.

Dans la limite de 10% maximum, l'actif net du FCPE peut être investi en actifs dérogatoires tels que visés à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs.

Enfin, le FCPE peut, dans la limite maximum d'une fois son actif, intervenir sur les marchés à terme dans les conditions définies ci-dessous à la rubrique « *Composition de l'OPCVM* ».

Profil de risque :

La politique d'investissement de ce FCPE présente comme risques majeurs ceux liés aux actions, aux taux d'intérêt, à la gestion discrétionnaire, à la perte de capital et au crédit.

Risques majeurs :

Risque actions : Le FCPE supporte un risque lié à la fluctuation à la baisse des marchés actions au travers de parts ou d'actions d'OPCVM de type « actions » dans lesquels l'actif du FCPE est investi. La baisse des actions ou des indices auxquels le portefeuille est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.

Risque de taux : Le FCPE est exposé au risque de taux au travers des parts ou actions d'OPCVM de type « taux » dans lesquels l'actif du FCPE est investi. En conséquence, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire, à la différence d'une gestion indicielle, repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés (actions, taux) et sur la sélection des parts ou actions d'OPCVM composant le portefeuille du FCPE. Il existe un risque pour que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.

Risque de perte en capital : Les porteurs de parts du FCPE supportent un risque de perte en capital lié à la nature des investissements réalisés. La perte en capital se produit lorsque la vente d'une part du FCPE s'effectue à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur est averti que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque de crédit : Le FCPE peut être exposé au risque de crédit sur des émetteurs privés. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du FCPE.

Risque de change : L'actif du FCPE peut être investi dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. La baisse des cours de ces devises par rapport à l'euro correspond au risque de change et peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Risque accessoire :

Risque lié à l'investissement dans des fonds de gestion alternative : Dans la limite de 10% maximum, l'actif du FCPE peut être investi en OPCVM de fonds alternatifs qui peuvent ne pas présenter le même degré de sécurité, de liquidité ou de transparence par rapport aux autres OPCVM sélectionnés. Ils peuvent encourir d'autres risques inhérents aux techniques de gestion mises en œuvre. En conséquence, la valeur liquidative peut baisser du fait de ces investissements.

Composition de l'OPCVM :

L'actif du FCPE est exposé entre 20% et 80% sur le marché actions et entre 20% et 80% sur les marchés de taux (obligataires et monétaires).

L'actif du FCPE peut être investi jusqu'à 100% en parts ou actions d'OPCVM. Les OPCVM sélectionnés peuvent être de type « *actions* » (actions de pays de la zone euro, hors zone euro ou toutes autres zones géographiques) ou de type « *taux* » (principalement le marché obligataire de la zone euro, marchés monétaires).

L'actif du FCPE peut également être investi en titres détenus en direct qu'il s'agisse d'actions, d'obligations ou de titres de créances négociables.

Dans la limite de 10% maximum, l'actif net du FCPE peut être investi en actifs dérogatoires tels que visés à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs.

Interventions sur les marchés à terme : oui, dans le cadre de la réglementation en vigueur et uniquement dans un but de protection et de réalisation de l'objectif de gestion. Les stratégies menées sont les suivantes : achat et vente de contrats futures sur les indices actions de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes indices actions de la zone euro - achat et vente de contrats futures sur les contrats relatifs aux marchés de taux de la zone euro, achat d'options de vente et vente d'options d'achat sur ces mêmes contrats. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'un engagement maximum égal à une fois l'actif du FCPE.

Instruments utilisés :

Dans le respect des ratios réglementaires, les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

1. les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
 - les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément à l'article R. 214-2 du code monétaire et financier ;
 - les titres de créances ;
 - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
 - les actifs dérogatoires tels que visés à l'article R.214-5 du Code monétaire et financier dont notamment des parts ou actions d'OPCVM de fonds alternatifs.
2. les contrats à terme dans les conditions définies ci-dessus à la rubrique « *Composition de l'OPCVM* ».

Article 4 - Durée du fonds

Le fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

Le fonds est géré par INTER EXPANSION, société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le Règlement général de l'AMF.

La société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article. Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le fonds.

La société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est INTERFI. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du fonds établi par la société de gestion ; il contrôle l'inventaire de l'actif du fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES assure par délégation la conservation des titres compris dans le fonds.

Article 7 – Le teneur de compte conservateur de parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur de parts est INTERFI ou toute autre entité en fonction des modalités de l'accord de l'Entreprise Adhérente concerné :

Il est responsable de la tenue de compte conservation des parts du fonds détenues par le salarié. Il est agréé par le Comité des Etablissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque Entreprise Adhérente de :

- 2 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus ou désignés ;
- 1 membre représentant l'entreprise, désigné par la direction de l'entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est celle fixée par les accords ou règlements de l'Entreprise Adhérente représentée. En tout état de cause, le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination/désignation ou élection prévues par l'accord ou le règlement de l'Entreprise Adhérente concerné. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

En cas de changement d'un des représentants au conseil de surveillance, l'Entreprise Adhérente en informe immédiatement la société de gestion, étant précisé toutefois que le nouveau représentant désigné devra appartenir au même collège que son prédécesseur (salarié ou entreprise).

Lorsqu'un membre du conseil de surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du conseil de surveillance.

2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Le conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes du fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scission et liquidation du fonds. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement relatives à l'orientation de gestion, à la dénomination, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire et/ou de Teneur de comptes conservateur de parts – teneur de registres et aux opérations de fusion, scission, liquidation et dissolution.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le dixième au moins de ses membres sont présents ou représentés par leurs suppléants.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

A l'occasion de chaque réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des salariés porteurs de parts un président de séance à la majorité simple.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions visant à changer de société de gestion ou de dépositaire doivent être prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de séance ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier appartienne au même collègue (salarié ou entreprise). Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le contrôleur légal des comptes

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenues dans le rapport annuel du fonds.

Il porte à la connaissance de la société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du fonds.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc.

Le fonds émet deux catégories de parts :

- les parts A pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement visés à l'article 16 du présent règlement sont à la charge du fonds ;
- les parts B pour lesquelles les frais de gestion et de fonctionnement visés à l'article 16 du présent règlement sont à la charge de l'Entreprise Adhérente.

La possibilité de souscrire à l'une ou l'autre catégorie de parts relève des dispositions applicables dans les accords d'entreprise.

En l'absence de précision dans les accords d'entreprise, les parts souscrites sont les parts A.

Par ailleurs, les accords d'entreprise peuvent prévoir que les souscripteurs et porteurs des parts B seront exclusivement les salariés inscrits aux effectifs de l'entreprise. En cas de départ de celle-ci, les parts de la catégorie B seront transférées vers la catégorie A.

La valeur initiale de la part à la constitution du fonds est de 10 euros.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée chaque jour de Bourse, à l'exception des jours fériés légaux en France, en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts émises, sur le cours d'ouverture de chaque jour de Bourse du marché de Paris.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. La valeur de part est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise Adhérente et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du fonds sont évalués de la manière suivante :

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étrangers sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Ces modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au contrôleur légal des comptes à l'occasion de ses contrôles ;
- les valeurs étrangères détenues par des fonds communs de placement d'entreprise sont évaluées sur la base de leurs cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par la Commission ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.
- les titres de créances négociables :
 - les titres de créances négociables dont l'échéance, au moment de l'acquisition, est supérieure à trois mois, sont évalués sur la base du prix auquel s'effectuent les transactions sur le marché pour autant que leur durée de vie résiduelle reste supérieure à trois mois.
En l'absence de transactions significatives permettant de dégager un prix de marché incontestable, les titres de créances négociables sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres de créances négociables de même catégorie, bénéficiant des meilleures conditions à la date d'évaluation, majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.
Sauf modification significative de la situation de l'émetteur ou de la catégorie de titres de créances négociables dont dépend le titre, cette marge demeurera constante durant la détention dudit titre.
 - lorsque les titres de créances négociables arrivent à échéance de trois mois, leur valeur, au cours de la période restant à courir, peut évoluer linéairement entre le dernier prix de référence retenu et le prix de remboursement.
 - les titres de créances négociables pour lesquels le taux d'intérêt est révisé tous les trois mois sont évalués de façon linéaire.
 - les titres de créances négociables dont l'échéance, au moment de l'acquisition, est égale ou inférieure à trois mois, peuvent être évalués de façon linéaire.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les opérations visées à l'article R.214-13 du code monétaire et financier sont évaluées à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Article 12 - Revenus

Les revenus et produits des avoirs compris dans le fonds sont obligatoirement réinvestis (parts A et parts B). Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement

de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au fonds doivent être confiées à l'établissement dépositaire sans délai.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'Entreprise Adhérente ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par l'entreprise ou son délégué teneur de registre. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Article 14 – Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans les accords de participation et/ou les PEE et/ou les PERCO et/ou les PEI et/ou les PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du Code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription dont le taux est de 2 % TTC maximum du prix d'émission de chaque part.

Cette commission de souscription est à la charge de l'entreprise ou des porteurs de parts selon les dispositions de l'accord d'entreprise applicable.

De plus, pour les transferts de parts en provenance d'autres fonds communs de placements de l'entreprise, cette commission de souscription sera ou non prélevée en fonction des dispositions prévues par l'accord de participation et/ou le plan d'épargne applicable à chaque Entreprise Adhérente.

Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 – Frais de fonctionnement et de gestion du fonds

1. Les frais de fonctionnement et de gestion (Parts A et Parts B)

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturées au fonds et perçues notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Ces frais restent à la charge du fonds (parts A) ou sont pris en charge par l'Entreprise Adhérente (Parts B), en fonction de l'accord d'Entreprise Adhérente concerné.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,70% l'an nets de toutes taxes maximum de l'actif net, dont 0,15% l'an (TTC) de l'actif net du fonds d'honoraires de contrôleur légal des comptes.

Le taux de frais effectivement constaté est mentionné chaque année dans le rapport de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

2. Les frais de transaction (Parts A et parts B)

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du fonds ou sont pris en charge par l'entreprise en fonction de l'accord de l'Entreprise Adhérente concerné.

Commissions de mouvement perçues par la société de gestion :

Actions : 0,3770 % nets de toutes taxes maximum

Obligations (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :

- Inférieure à 1 an : 0,0072 %
- De 1 an à 5 ans : 0,0143 %
- De 5 ans à 10 ans : 0,0358 %
- 10 ans et plus : 0,0501 %

Titres de créance négociables : 0,0013% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)

Commissions de mouvement perçues par le dépositaire :

Actions : 0,2030 nets de toutes taxes maximums

Obligations (% net de toutes taxes maximum en fonction de l'échéance) :

- Inférieure à 1 an : 0,0039 %
- De 1 an à 5 ans : 0,0077 %
- De 5 ans à 10 ans : 0,0193 %
- 10 ans et plus : 0,0270 %

Titres de créance négociables : 0,0007% nets de toutes taxes maximum (A l'exception des titres de créance négociables ayant une échéance < à 1 mois. Dans ce cas, aucune commission de mouvement n'est prélevée)

Commissions de mouvement perçues par d'autres prestataires :

0,36 % TTC maximum sur les actions ;
NEANT sur les obligations ;
NEANT sur les autres instruments.

3. Frais de gestion indirects

- Les commissions de gestion indirectes sont fixées à 3,00 % TTC maximum de l'actif net des fonds sous-jacents ;
- Les commissions de souscription indirectes sont fixées à 3,00 % TTC maximum du montant de la souscription ;
- Les commissions de rachat indirectes sont fixées à 3,00 % TTC maximum du montant de la souscription.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du fonds aura une durée de 13 mois.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du fonds. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité d'entreprise ou de l'entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATIONS ET CONTESTATIONS

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications des articles 1, 3, 5, 6 et 7 du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise Adhérente, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise Adhérente, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité du premier alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise Adhérente.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de comptes conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- *Modification de choix de placement individuel :*

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de comptes conservateur de parts ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord de l'Entreprise Adhérente concernée.

- *Transferts collectifs partiels :*

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 – Liquidation

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 5 de l'instruction de l'AMF du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le fonds. La société de gestion, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement du FCP MULTIENTREPRISES: TCHAÏKOVSKI

Approuvé par l'AMF le 25 novembre 2008

Mise à jour ou modification : 14 février 2011